

CONVENTION OPERATION CHEQUES-LOISIRS ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS ET TAEKWONDO – HAPKIDO DU MARAIS

Objet : Partenariat dans le cadre de l'opération Chèques Loisirs

ENTRE les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Niortais, ci-après dénommée la CAN, représentée par Jérôme BALOGE, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération du 16 novembre 2020,

d'une part,

Et Taekwondo - Hapkido du Marais, Square Saint Germain - Mairie, 79460 MAGNE, représenté par Arnaud BOUTRUCHE, Président, directement habilité à cet égard par délibération du Conseil d'Administration,

d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le partenariat entre Taekwondo - Hapkido du Marais et la Communauté d'Agglomération du Niortais pour la mise en œuvre du chèque-loisirs, opération développée à l'échelle de l'Agglomération avec une attention particulière sur les quartiers politique de la ville.

ARTICLE 2: OBJET DU CHEQUE-LOISIRS

Le Chèque-Loisirs a pour objectif d'accompagner financièrement les publics défavorisés résidant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Niortais vers la pratique de loisirs (sportifs et culturels), le loisir étant considéré comme générateur de lien social et élément de lutte contre l'exclusion.

C'est dans ce sens qu'un chèque-loisirs est attribué par la Communauté d'Agglomération du Niortais aux personnes identifiées comme répondant à un coefficient de revenus correspondant aux niveaux 1 à 2 fixés par délibération du Conseil d'Agglomération approuvant lesdits coefficients.

Le Chèque-Loisirs est obligatoirement nominatif. Le nom du bénéficiaire est porté sur le chèque par la Communauté d'Agglomération du Niortais préalablement à la délivrance aux bénéficiaires.

Il est délivré un maximum de 48 chèques-loisirs par an et par bénéficiaire, sauf exception, faisant l'objet d'une convention particulière. L'attribution s'effectuera à raison de 16 chèques-loisirs au plus par trimestre et par bénéficiaire.

Chaque chèque-loisirs porte une valeur unique de 1 euro.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20201116-C66-11-2020-DE Date de télétransmission : 30/11/2020 Date de réception préfecture : 30/11/2020

ARTICLE 3: NATURE DU PARTENARIAT

Le partenariat est basé sur les objectifs de la pratique du Taekwondo et de l'Hapkido.

ARTICLE 4: NATURE DE LA PRESTATION DE LOISIRS

Taekwondo - Hapkido du Marais s'engage à appliquer la présente convention aux prestations suivantes, servies en contrepartie du paiement des tarifs pratiqués : adhésions, activités.

Taekwondo - Hapkido du Marais s'engage, en conséquence, à reconnaître la valeur du chèque-loisirs qui lui sera présenté.

ARTICLE 5: MODALITES DE REALISATION DE LA PRESTATION

Taekwondo - Hapkido du Marais reconnaît la valeur des chèques-loisirs qui lui sont présentés et déduit en conséquence du prix de la prestation, fixé en application du tarif mentionné à l'article 4, le montant correspondant à la valeur des chèques-loisirs qui lui sont remis.

Cette valeur sera au maximum égale au tarif précité.

Taekwondo - Hapkido du Marais s'interdit de remettre une quelconque somme d'argent contre délivrance de chèques-loisirs.

ARTICLE 6: MODALITES DE PAIEMENT DE LA PRESTATION

Sur présentation d'un état récapitulatif des loisirs consommés d'une part et des titres (chèques-loisirs) d'autre part, au plus tard le 31 du mois, un paiement sera effectué par mandat administratif.

Taekwondo - Hapkido du Marais s'engage à porter au dos de chaque chèque-loisirs son cachet ainsi que la date de la prestation servie.

ARTICLE 7: DATE D'EFFET

La présente convention prend effet dès sa notification par la Communauté d'Agglomération du Niortais à Taekwondo - Hapkido du Marais, faisant mention de la date de transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 8: RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect de l'une ou l'autre disposition de la présente convention par Taekwondo - Hapkido du Marais entraînera sa résiliation pure et simple après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 9: OPEN DATA

La CAN s'est engagée dans une politique pour l'innovation et le développement numérique faisant une place prioritaire au logiciel libre et à la réutilisation des données publiques conformément à la loi pour une République numérique, n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et au Livre III du Code des relations entre le public et l'administration, en vigueur au 9 octobre 2016.

Pour cela, elle permettra à des tiers de réutiliser librement les données publiques diffusées sur sa plateforme qui sera accessible sur le NET. Sont expressément exclues de certiculé marcheniles el princées à caractère personnel ainsi que celles sur lesquelles des tiers détiendraie plate de télétians mission (36/1/1/2020 intellectuelle.

La collectivité se réserve la possibilité de publier sous une licence de réutilisation publique, qui précise les droits et les obligations rattachés aux données, les données issues de la convention. Lorsque les données produites dans le cadre de la convention font partie des données mentionnées dans le référentiel national Socle Commun des Données Locales, le titulaire des données sera tenu de les transmettre à la collectivité dans les formats décrits dans le référentiel disponible : https://scdl.opendatafrance.net/docs/.

Les formats de transmission des données autres que celles mentionnées dans le référentiel national Socle Commun des Données Locales seront proposés à la validation de la collectivité. La collectivité se réserve le droit de faire modifier ce format si celui-ci ne lui convient pas.

Les données autres que celles mentionnées dans le référentiel national Socle Commun des Données Locales seront transmises à la collectivité sous un format ouvert défini en accord avec la collectivité.

Fait à Niort, le

Le Président de Taekwondo -Hapkido du Marais Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais

Arnaud BOUTRUCHE

Jérôme BALOGE